



Le 06-10-2026

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Collège communal convoque le Conseil communal pour la *première* fois à la séance qui aura lieu le
15 octobre 2026 à 20 heures à l'Escale, 80, avenue de la Station, 4130 Esneux

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

POLICE

1. Règlement communal en matière de délinquance environnementale - modifications
2. Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 - Modifications
3. Règlement communal sur la Conservation de la nature - Approbation

MOBILITÉ

4. Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - N663 - Esneux - Interdiction de circulation des poids lourds, "excepté circulation locale et bus" - Avis du Conseil communal

FINANCES

5. Paiement sans crédit de factures - Département des travaux - réparations de bouches d'incendie - CILE
6. Paiement d'une facture relative au département des Travaux - Décision du Collège du 31 août 2026 - prise de connaissance
7. Paiement d'une facture relative au Département des Travaux - prise de connaissance de la décision du Collège communal du 17 août 2026
8. Paiement de plusieurs factures relatives au Département des Travaux - Prise de connaissance des décisions du Collège communal
9. Paiement d'une facture relative au Département des Travaux ayant fait l'objet d'un bon de commande d'un montant inférieur - Prise de connaissance de la décision du Collège communal du 14 septembre 2026
10. LA NORIA - rapport d'activités 2025 et mouvements financiers 2025- prévisions budgétaires 2027

TAXES

11. Règlement taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium (Art. budg. 04001/363-10)
12. Taxe communale sur les immeubles inoccupés (Art. budg. 040/367-15)

MARCHÉS PUBLICS

13. Cheminements piétons - dépense imprévisible sans crédits - Révision sur EA1 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 31/08/26 et admission de la dépense y relative - 3P 2368

EAUX ET FORÊTS

14. Vente publique de bois de chauffage - exercice 2027 - conditions

SÉANCE HUIS-CLOS

CONTENTIEUX

1. Avis Pourvoi en Cassation - Arrêt du 23/06/2026 - Prise d'acte de la décision du Collège communal du 7/09/2026 et admission de la dépense y relative

PERSONNEL

2. Personnel communal - Prise de connaissance des décisions du Collège communal en matière de nomination, désignation sous contrat et fin de contrat des agents communaux - Du lundi 8 juin 2026 au lundi 31 août 2026 inclus

POLICE

3. Procès verbal du collège de police - prise de connaissance

PERSONNEL OUVRIER

4. Modification de la mise à disposition du personnel communal auprès de l'ASBL des Centres sportifs d'Esneux-Tilff vers la Régie Communale Autonome d'Esneux

Par le Collège communal,


Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK




La Bourgmestre,
Laura IKER

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Article 1122-15 : Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

Article L1122-17 : Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article L1122-26 : §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Article L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Article L1122-28 : Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.